



VINGT-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire



CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Rapport du Directeur général

En attendant que soit établi le taux de contribution des Comores à l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer pour cet Etat Membre une contribution provisoire.

1. Les Comores, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, sont devenues Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1975, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
2. En attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse un taux de contribution sur la base duquel la contribution des Comores pourra être définitivement fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution des Comores soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement lorsque le taux définitif aura été fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.
3. Lorsqu'elle examinera la question de la contribution provisoire pour 1975, l'Assemblée voudra certainement tenir compte du paragraphe 1 du dispositif de la résolution WHA22.6¹ dans lequel la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".

Conformément à cette pratique, la contribution pour 1975 des Comores, qui sont devenues Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 9 décembre 1975, devra être réduite à un neuvième de 0,02 %.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que les Comores, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, sont devenues Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1975, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6¹, a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 379.

DECIDE :

- 1) que le taux de contribution des Comores pour 1975 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution des Comores sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et
- 3) que la contribution pour 1975 sera réduite à un neuvième de 0,02 %.

* * *



VINGT-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Rapport du Directeur général

En attendant que les Nations Unies fixent la quote-part du Cap-Vert, le Directeur général recommande que l'Assemblée mondiale de la Santé établisse un taux de contribution provisoire pour ce Membre.

1. Le Cap-Vert, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 5 janvier 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
 2. En attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies fixe la quote-part sur la base de laquelle le taux de contribution du Cap-Vert pourra être définitivement établi par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution du Cap-Vert soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement lorsque le taux définitif aura été fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.
 3. Lorsqu'elle examinera la question de la contribution provisoire pour 1976, l'Assemblée voudra certainement tenir compte du paragraphe 1) du dispositif de la résolution WHA22.6,¹ dans lequel la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".
- Conformément à cette pratique, le Cap-Vert étant devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 5 janvier 1976, il devra verser une contribution pour la totalité de l'année 1976.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Cap-Vert, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 5 janvier 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6,¹ a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ OMS, Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1973, page 379.

DECIDE

- 1) que le taux de contribution du Cap-Vert pour 1976 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution du Cap-Vert sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé."

* * *



VINGT-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Rapport du Directeur général



En attendant que soit établi le taux de contribution de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer pour cet Etat Membre une contribution provisoire.

1. Sao Tomé-et-Principe, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 mars 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
 2. En attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse un taux de contribution sur la base duquel la contribution de Sao Tomé-et-Principe pourra être définitivement fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution de Sao Tomé-et-Principe soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement lorsque le taux définitif aura été fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.
 3. Lorsqu'elle examinera la question de la contribution provisoire pour 1976, l'Assemblée voudra certainement tenir compte du paragraphe 1) du dispositif de la résolution WHA22.6¹ dans lequel la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".
- Conformément à cette pratique, la contribution pour 1976 de Sao Tomé-et-Principe, qui est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 23 mars 1976, devra être réduite à un tiers de 0,02 %.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que Sao Tomé-et-Principe, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 mars 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6¹, a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1973, page 379.

DECIDE :

- 1) que le taux de contribution de Sao Tomé-et-Principe pour 1976 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution de Sao Tomé-et-Principe sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et
- 3) que la contribution pour 1976 sera réduite à un tiers de 0,02 %".

* * *



VINGT-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Rapport du Directeur général



En attendant que soit établi le taux de contribution du Surinam à l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer pour cet Etat Membre une contribution provisoire.

1. Le Surinam, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 25 mars 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
2. En attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse un taux de contribution sur la base duquel la contribution du Surinam pourra être définitivement fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution du Surinam soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement lorsque le taux définitif aura été fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.
3. Lorsqu'elle examinera la question de la contribution provisoire pour 1976, l'Assemblée voudra certainement tenir compte du paragraphe 1) du dispositif de la résolution WHA22.6¹ dans lequel la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".

Conformément à cette pratique, la contribution pour 1976 du Surinam, qui est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 25 mars 1976, devra être réduite à un tiers de 0,02 %.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Surinam, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 25 mars 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6,¹ a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ OMS, Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1973, page 379.

DECIDE :

- 1) que le taux de contribution du Surinam pour 1976 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution du Surinam sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et
- 3) que la contribution pour 1976 sera réduite à un tiers de 0,02 %".

* * *



VINGT-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Point 3.4.1 de l'ordre du jour

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Rapport du Directeur général

En attendant que soit établi le taux de contribution du Papua-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer pour cet Etat Membre une contribution provisoire.

1. Le Papua-Nouvelle-Guinée, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 29 avril 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.
2. En attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse un taux de contribution sur la base duquel la contribution du Papua-Nouvelle-Guinée pourra être définitivement fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution du Papua-Nouvelle-Guinée soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement lorsque le taux définitif aura été fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.
3. Le Papua-Nouvelle-Guinée qui, comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 29 avril 1976, était Membre associé avant cette date. Au paragraphe 1) du dispositif de la résolution WHA22.6,¹ la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies". En conséquence, l'Assemblée désirera demander au Papua-Nouvelle-Guinée de verser pour l'année de son admission en tant qu'Etat Membre une contribution calculée au taux d'un tiers de 0,02 % et ramener aux deux tiers de 0,01 % sa contribution pour 1976 en tant que Membre associé.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Papua-Nouvelle-Guinée, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 29 avril 1976, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6,¹ a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Recueil des résolutions et décisions OMS, Vol. I, 1973, p. 379.

DECIDE :

- 1) que le taux de contribution du Papua-Nouvelle-Guinée pour 1976 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution du Papua-Nouvelle-Guinée sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et
- 3) que le Papua-Nouvelle-Guinée, qui est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 29 avril 1976, versera pour la période du 1er janvier au 29 avril 1976, en tant que Membre associé, une contribution calculée au taux des deux tiers de 0,01 % et, pour la période du 29 avril 1976 au 31 décembre 1976, une contribution au taux de 0,02 %."

* * *



VINGT-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Point 3.4.1 de l'ordre du jour

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Rapport du Directeur général

En attendant que soit établi, par le Comité des Contributions de l'Organisation des Nations Unies, le taux de contribution de la République populaire d'Angola, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer pour cet Etat Membre une contribution provisoire.

1. Conformément à l'article 6 de la Constitution, la République populaire d'Angola a été admise en qualité de Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, le 4 mai 1976, par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, sous réserve du dépôt, entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.

2. En attendant que le Comité des Contributions de l'Organisation des Nations Unies recommande pour cet Etat un taux de contribution sur la base duquel la contribution de la République populaire d'Angola pourra être définitivement fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général recommande que la contribution de la République populaire d'Angola soit provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

3. Lorsqu'elle examinera la question de la contribution provisoire pour 1976, l'Assemblée voudra certainement tenir compte du paragraphe 1) du dispositif de la résolution WHA22.6¹ dans lequel la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".

Conformément à cette pratique, la contribution pour 1976 de la République populaire d'Angola, qui est devenue Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 4 mai 1976, devra être réduite à un tiers de 0,02 %.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ainsi conçue :

"La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que la République populaire d'Angola est devenue Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 4 mai 1976;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6,¹ a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Recueil des résolutions et décisions OMS, Vol. I, 1973, p. 379.

DECIDE :

- 1) que le taux de contribution de la République populaire d'Angola pour 1976 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par le Comité des Contributions de l'Organisation des Nations Unies;
- 2) que la contribution de la République populaire d'Angola sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé; et d'autre part
- 3) que la contribution pour 1976 sera réduite à un tiers de 0,02 %."

* * *